

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 150

présenté par

M. Chiche, Mme Cariou, Mme Forteza, M. Taché et Mme Gaillot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 711-1 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, en matière agricole, les dettes professionnelles des associés exploitants d'une société dont l'objet est exclusivement agricole sont soumises aux procédures collectives du livre VI du code de commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Solidarité Paysans n'est pas favorable à l'ouverture de la procédure de surendettement des particuliers aux dettes professionnelles de l'associé exploitant d'une société exploitant une activité agricole.

Ainsi, Solidarité Paysans demande à ce que les associés exploitants de sociétés à objet agricole puissent bénéficier des procédures collectives auprès du tribunal judiciaire au titre de l'exception agricole.

Cet amendement a été proposé par Solidarité Paysans.